

## **GE\_GERICHTE ATAS/584/2006 vom 5. Juli 2005**

GE Cour de justice, 2005-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_584\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_584_2006)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/584/2006 du 5 juillet 2005

IT: GE\_GERICHTE ATAS/584/2006 del 5 luglio 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

#### **E. 2**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 4 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 3**

Se pose en premier lieu la question de la qualité pour recourir de la recourante.

#### **E. 4**

a) En vertu du principe de l'unité de la procédure, la qualité pour agir devant les juridictions cantonales, dont les décisions sont sujettes à recours de droit administratif, ne peut être soumise à des conditions différentes à celles qui régissent la qualité pour recourir au sens de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ). (ATF 130 V 562 consid. 3.2). Selon l'art. 103 let. a OJ a qualité pour recourir quiconque est atteint par une décision attaquée ou à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Est considéré par la jurisprudence comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. Doit être qualifié d'intérêt digne de protection l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, soit le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret. La personne doit se trouver notamment dans un rapport suffisamment étroit avec la décision. Cela n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 130 V 202 consid. 3, 127 V 3 consid. 1 b, 82 consid. 3 a/aa). La qualité pour recourir ne présuppose pas une participation à la procédure qui a précédé (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, ad art. 59 ch. 5 p. 587).

A/3607/2005 - 7/10 - En ce qui concerne la qualité pour recourir d'une caisse-maladie, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a jugé que l'assureur était un délégataire chargé par la loi directement d'exécuter une tâche publique administrative en son nom, mais pour le compte de la Confédération, et se trouvait de ce fait dans une situation analogue à celle d'une corporation de droit public à qui la qualité pour former un recours de droit administratif n'est reconnue qu'exceptionnellement, soit lorsqu'elle a un intérêt juridique qualifié. Un tel intérêt est admis pour les communes et autres corporations de droit public notamment lorsqu'elles sont touchées dans leur autonomie ou dans leur existence (ATF 130 V p. 203 consid. 3). Le TFA a reconnu à la commune la qualité pour recourir contre une décision d'une caisse de compensation en matière de remise de cotisations, lorsque la commune est tenue, en vertu de la législation cantonale, de prendre totalement à sa charge le paiement de la cotisation minimum des assurés qui en sont dispensés (ATF 123 V consid. 1 p. 116). Il a également reconnu à une caisse de compensation la qualité pour former recours contre une décision de l'Office fédéral des assurances sociales, par laquelle celui-ci a affilié plusieurs assurés de cette caisse à une autre caisse de compensation. Ce faisant, notre Haute Cour a considéré que les caisses de compensation se situaient, du point de vue de leur organisation, en dehors de la hiérarchie de l'administration fédérale et étaient, en particulier au niveau financier, indépendantes. Cette indépendance était dans un rapport direct avec l'affiliation à une caisse, de sorte qu'un intérêt indépendant et digne de protection à l'affiliation et ainsi la qualité pour recourir devaient leur être reconnus (ATF 101 V consid. I.2 p. 27)

#### **E. 5**

En l'occurrence, l'intimé a affilié l'intéressé d'office à ASSURA, par sa décision dont est recours, avec effet au 1er août 2005. La recourante conteste ni l'affiliation d'office en tant que telle ni que l'intimé ait mis fin à l'affiliation d'un de ses assurés, mais demande que l'affiliation chez le nouvel assureur déploie un effet rétroactif, afin d'éviter une interruption de couverture d'assurance entre le 1er janvier et le 31 juillet 2005. Aucun intérêt direct et immédiat de la recourante n'est toutefois touché dans cette hypothèse. Seul l'assuré aurait à pâtir d'une interruption d'assurance et aurait dès lors un intérêt digne de protection. Toutefois, la recourante allègue également que, dans l'hypothèse où elle serait obligée d'assurer l'intéressé pendant la période précitée, elle subirait un dommage, du fait qu'elle devrait prendre à sa charge des frais médicaux importants y afférents pour une prime approuvée pour le canton du Tessin et non pas pour celui de Genève. Il n'est guère contestable que la recourante a en l'occurrence un intérêt financier à ce que son assuré soit assuré dès le début de l'année 2005 auprès d'une autre caisse-maladie, dans la mesure où il a engagé dès cette date d'importants frais médicaux.

A/3607/2005 - 8/10 - Se pose dès lors la question de savoir si cet intérêt doit être qualifié d'intérêt juridique qualifié. Par analogie à la jurisprudence du TFA précitée (ATF 101 V consid. I.2 p. 27), le Tribunal de céans est de l'avis que tel est bien le cas. En effet, la décision attaquée touche directement l'affiliation d'un des assurés de la recourante. Or, un intérêt indépendant et digne de protection à l'affiliation a été expressément reconnu à une caisse par le TFA. Partant, la qualité pour recourir doit être admise.

#### **E. 6**

Se pose la question de savoir si l'intimé avait en l'occurrence l'obligation d'affilier l'intéressé d'office à une assurance-maladie reconnue à Genève avec effet rétroactif à la date de

changement de domicile, soit au 1er janvier 2005. a) En vertu de l'art. 3 al. 1 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Seules peuvent être choisies les institutions d'assurance reconnues par le département fédéral de l'intérieur (art. 4 al. 1, art. 11 et 12 al. 1 LAMal). L'art. 5 al. 1 LAMal dispose que lorsque l'affiliation a lieu dans les délais prévus à l'art. 3 al. 1 de cette loi, l'assurance déploie ses effets dès la naissance ou la prise de domicile en Suisse. Selon l'al. 2 de cette disposition, en cas d'affiliation tardive, l'assurance déploie ses effets dès l'affiliation. L'assuré doit payer un supplément de prime, si le retard n'est pas excusable. La couverture d'assurance ne prend fin que lorsque l'assuré cesse d'être soumis à l'obligation de s'assurer (art. 5 al. 3 LAMal). L'art. 7 LAMal règle le changement d'assureur. L'assuré a la faculté de changer d'assureur, moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un semestre d'une année civile (al. 1). L'affiliation prend en outre fin au moment du changement de résidence ou de la prise d'emploi auprès d'un nouvel employeur, lorsque l'assuré doit changer d'assureur en raison d'un changement de résidence ou d'emploi (al. 3). Le retrait à une caisse-maladie de l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale met également fin à l'affiliation (al. 4). Cependant, l'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection d'assurance (al. 5). Cela vaut également lorsque l'assuré doit changer d'assureur-maladie en raison d'un changement de résidence, dans le cas où son assureur ne pratique pas l'assurance obligatoire des soins dans le canton du nouveau domicile (G. EUGSTER, *Krankenversicherung*, p. 22 n° 41, in KOLLER, MÜLLER, RHINOW, ZIMMERLI, *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, 1998). Aux termes de l'art. 6 al. 2 LAMal, l'autorité désignée par le canton affilié d'office toute personne tenue de s'assurer qui n'a pas donné suite à cette obligation en temps utile. Selon la jurisprudence applicable en la matière, la procédure d'affiliation d'office ne peut concerner que les personnes soumises à l'obligation d'assurance qui

A/3607/2005 - 9/10 - ne sont pas assurées (ATF 129 V p. 162 consid. 2.2; 128 V p. 267 ss consid. 3). L'affiliation d'office n'est en outre autorisée qu'en cas d'affiliation tardive, c'est-à-dire lorsque l'assuré ne s'est pas assuré dans le délai de trois mois de l'art. 3 al. 1 LAMal (ATF 129 V p. 162 consid. 2.2; EUGSTER, *op. cit.*, p. 13 n° 24). Enfin, l'affiliation d'office ne peut avoir lieu avec effet rétroactif, en application de l'art. 5 al. 2 LAMal (ATF 129 V p. 162 consid. 2.3; EUGSTER, *ibidem*). b) Il résulte de ce qui précède, d'une part, que l'intimé n'était pas autorisé à affilier l'intéressé d'office avec effet rétroactif. D'autre part, celui-ci est resté assuré auprès de la recourante entre le 1er janvier et le 31 juillet 2005.

## **E. 7**

Cela étant, le recours doit être rejeté.

A/3607/2005 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.